



Les Auberges de Jeunesse
Luxembourgeoises asbl
2, rue du Fort Olisy
L-2261 LUXEMBOURG

N/Réf.: 101955

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée guidée en forêt en date du 23 avril 2022 sur les territoires des communes de WALDBILLIG, de la VALLÉE DE L'ERNZ et de BEAUFORT, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Waldbillig, de la Vallée de l'Ernz et de Beaufort, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. Le nombre maximal de participants à la randonnée est limité à 24 personnes.
5. Conformément au règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf – Elteschmuer » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, toute circulation à l'aide de véhicules motorisés ainsi que toute circulation à vélo, à cheval et à pied en dehors des sentiers balisés est interdite dans la réserve naturelle.
6. Conformément au règlement grand-ducal du 23 février 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la zone forestière « Saueruecht » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Beaufort, la circulation à l'aide de véhicules motorisés ainsi que toute circulation à vélo, à cheval et à pied en dehors des sentiers balisés est interdite.
7. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf ».
8. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.

9. Aucun campement n'aura lieu en forêt.
10. L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
12. Les préposés de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135, M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127 et M. Tom Scholtes, tél : 621 202 151) seront avertis au moins 5 jours avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 23 avril 2022 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de WALDBILLIG,
de la VALLÉE DE L'ERNZ et de BEAUFORT